



Règlement de lotissement numéro 851

Province de Québec
MRC Les Maskoutains
Ville de Saint-Hyacinthe

Règlement de lotissement numéro 851

Avis de motion : 4 mai 2026

Adoption du projet de règlement : 4 mai 2026

Adoption du règlement : 15 juin 2026

Entrée en vigueur :

Dernière mise à jour :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	10
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	10
Sous-section 1	Champ d'application	10
1.	Interaction avec les autres règlements d'urbanisme	10
2.	Objet du règlement	10
3.	Territoire assujetti	10
4.	Travaux affectés	10
5.	Abrogation de règlements	10
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	11
Sous-section 1	Interprétation générale	11
6.	Interprétation du règlement	11
7.	Interprétation en cas de contradiction	11
8.	Terminologie	11
Sous-section 2	Règles de calcul et de mesure	11
9.	Lot situé dans plus d'une zone	11
10.	Règle de calcul dans le cas d'un résultat fractionnaire	11
11.	Mesure de la largeur d'un lot	12
12.	Mesure de la profondeur d'un lot	12
13.	Dimension d'un lot irrégulier	12
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	13
Sous-section 1	Champ d'application	13
14.	Application du règlement	13
15.	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	13
CHAPITRE 2	OPÉRATIONS CADASTRALES, LOTS, ÎLOTS ET VOIES DE CIRCULATION	15
SECTION 1	OPÉRATIONS CADASTRALES	15
Sous-section 1	Obligation	15
16.	Émission d'un permis de lotissement	15
SECTION 2	LOTS	15
Sous-section 1	Superficies et dimensions de lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain	15
17.	Superficie et dimensions d'un lot	15
Sous-section 2	Superficies et dimensions à l'intérieur d'un corridor riverain	15
18.	Superficie et dimension d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain	15
Sous-section 3	Normes d'assouplissement et particularités pour certains lots	16
19.	Largeur de lot desservi dont l'usage du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Public (P) »	16
20.	Lot desservi occupé par plus d'un bâtiment principal	16
21.	Superficie et dimension d'un lot d'angle et d'angle transversal desservi	16
Sous-section 4	Exemption aux normes minimales de lotissement	16
22.	Lots exemptés des normes minimales	16
SECTION 3	ÎLOTS, VOIES DE CIRCULATION, SENTIERS ET SERVITUDES	18
Sous-section 1	Îlots	18
23.	Orientation d'un lot	18
24.	Orientation d'un îlot	18

25.	Largeur d'un îlot.....	18
26.	Longueur d'un îlot.....	18
Sous-section 2 Voies de circulation		18
27.	Champ d'application.....	18
28.	Tracé des voies de circulation.....	18
29.	Voie de circulation en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.....	18
30.	Intersection des rues.....	19
31.	Intersection dans une courbe.....	19
32.	Distance entre les intersections.....	19
33.	Rayon d'une courbe de raccordement des intersections.....	20
34.	Emprise de rue.....	20
35.	Rue en cul-de-sac.....	20
36.	Rue en tête de pipe.....	21
Sous-section 3 Sentiers et servitudes		22
37.	Sentiers piétonniers et cyclables.....	22
CHAPITRE 3 DROITS ACQUIS SUR LE LOTISSEMENT		24
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		24
Sous-section 1 Application		24
38.	Lot dérogatoire se prévalant de droits acquis.....	24
39.	Lot dérogatoire se prévalant de droits acquis en zone agricole.....	24
40.	Agrandissement d'un terrain pour répondre aux normes environnementales.....	24
41.	Modification d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis.....	24
42.	Usage ou bâtiment principal sur un lot dérogatoire.....	25
43.	Opération cadastrale à des fins d'acquisition par la Ville.....	25
CHAPITRE 4 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS OU DE SERVITUDES DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS		27
SECTION 1 APPLICATION.....		27
Sous-section 1 Dispositions générales		27
44.	Champ d'application.....	27
45.	Exceptions.....	27
46.	Utilisation des espaces cédés ou de l'argent versé.....	27
47.	Acquisition d'une servitude.....	28
48.	Accès public à un lac ou à un cours d'eau.....	28
49.	Disposition commune à un terrain et une servitude.....	28
Sous-section 2 Modalités de la cession ou du versement de la contribution		28
50.	Modalité.....	28
51.	Versement en terrain ou en servitude.....	28
52.	Versement en argent.....	28
53.	Valeur du terrain.....	28
CHAPITRE 5 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS		30
SECTION 1 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS		30
Sous-section 1 Dispositions applicables.....		30
54.	Contravention à la réglementation d'urbanisme.....	30
55.	Maintien d'une situation non conforme.....	30
56.	Travaux effectués sans le permis ou le certificat requis.....	30

57.	Travaux non conformes aux renseignements et documents fournis lors de la demande	30
58.	Sanctions générales.....	30
59.	Recours	31
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS FINALES	33
SECTION 1	DISPOSITIONS FINALES.....	33
Sous-section 1	Dispositions finales	33
60.	Entrée en vigueur	33

LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Largeur d'un terrain	12
Figure 2 – Profondeur d'un terrain.....	12
Figure 3 – Intersections intérieure ou extérieure	19
Figure 4 - Identification d'une courbe et d'un rayon de raccordement	20
Figure 5 - Cul-de-sac sans sentier	21
Figure 6 - Cul-de-sac avec sentier	21
Figure 7 - Rue en « tête-de-pipe »	21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Superficie et largeur minimales	15
Tableau 2 - Superficie et largeur minimales à l'intérieur d'un corridor riverain	15
Tableau 3 - Distance entre les intersections.....	19
Tableau 4 - Courbes d'emprise aux intersections	20
Tableau 5 - Largeur minimale des emprises selon le type de rue à développer	20
Tableau 6 - Largeur minimale pour l'emprise d'un sentier piétonnier ou cyclable.....	22

Chapitre 1

Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Sous-section 1 Champ d'application

1. Interaction avec les autres règlements d'urbanisme

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble de la réglementation d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville, notamment en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

2. Objet du règlement

Le présent règlement vise à régir le lotissement sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe conformément aux pouvoirs prévus au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

3. Territoire assujéti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

4. Travaux affectés

Nul ne peut procéder à une opération cadastrale sans avoir soumis au fonctionnaire désigné une demande complète et avoir obtenu de ce dernier un permis de lotissement. Toute opération cadastrale doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement, à l'exception :

1° D'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété divise d'un immeuble fait en vertu de l'article 1038 du Code civil;

2° D'une opération cadastrale d'annulation ou de correction de lot.

Nul bâtiment, public ou privé, construction ou structure ne peut être érigé, modifié ou utilisé qu'en conformité aux prescriptions du présent règlement.

5. Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 350 ainsi que tous ses règlements modificateurs.

Les travaux autorisés par un permis ou certificat émis en vertu des règlements d'urbanisme antérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être réalisés conformément aux dispositions des règlements en vertu desquels les permis ou les certificats ont été émis à condition qu'ils soient complétés à l'intérieur du délai de validité du permis ou certificat. À défaut, les travaux devront être autorisés par un nouveau permis, lequel sera émis uniquement si les dispositions du présent règlement sont respectées.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Sous-section 1 Interprétation générale

6. Interprétation du règlement

L'interprétation de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° Toutes les mesures présentées dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
- 2° Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustrations et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit font partie intégrante du règlement;
- 3° Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

7. Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 4° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

8. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'index terminologique du Règlement de zonage numéro 850 ou tout règlement qui les remplace ou les modifie. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

Sous-section 2 Règles de calcul et de mesure

9. Lot situé dans plus d'une zone

Lorsqu'un lot est compris dans plus d'une zone et que les exigences en regard de la superficie minimale ou des dimensions minimales des lots sont différentes d'une zone à l'autre, les dispositions de lotissement les plus restrictives des zones concernées s'appliquent, c'est-à-dire que le lot doit être conforme à la superficie minimale ou aux dimensions minimales les plus élevées applicables dans ces zones.

10. Règle de calcul dans le cas d'un résultat fractionnaire

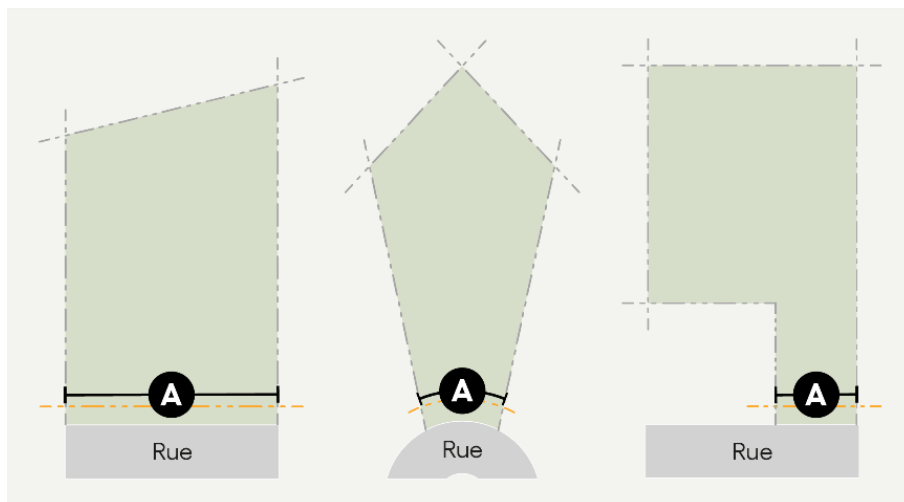
À moins d'indication contraire, un résultat fractionnaire d'une unité indivisible d'un calcul prescrit par ce règlement doit être arrondi au nombre entier :

- 1° Inférieur dans le cas d'une fraction inférieure à 0,5;
- 2° Supérieur dans le cas d'une fraction égale ou supérieure à 0,5.

11. Mesure de la largeur d'un lot

La largeur d'un lot est celle mesurée à la ligne avant, sauf dans le cas des lots situés dans une courbe extérieure dont l'angle est inférieur à 135 degrés; dans ce dernier cas, la largeur peut être diminuée jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise, sans être inférieure à 6 mètres. Toutefois, la superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale exigée.

Figure 1 – Largeur d'un terrain

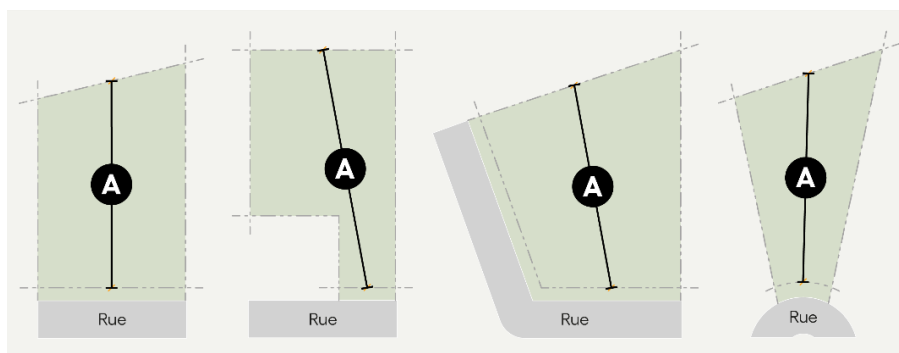


A Largeur d'un terrain

12. Mesure de la profondeur d'un lot

La profondeur d'un lot est la distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales.

Figure 2 – Profondeur d'un terrain



A Profondeur d'un terrain

13. Dimension d'un lot irrégulier

Aux fins de l'application des exigences minimales relatives aux dimensions d'un lot, tout lot irrégulier faisant l'objet d'une demande de permis de lotissement doit, en plus de respecter la largeur minimale conformément à la règle de mesure établie à l'article 11. , pouvoir inclure un polygone à angle droit, respectant la superficie et les dimensions minimales d'un lot comme prescrit à la grille des spécifications de la zone concernée ou, le cas échéant, au présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sous-section 1 Champ d'application

14. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires du Service de l'urbanisme et de l'environnement, à l'exception du personnel administratif de soutien, et à tout autre fonctionnaire municipal désigné par le Conseil municipal.

Toutes ces personnes sont des fonctionnaires municipaux désignés aux fins du présent règlement.

15. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

La notion de fonctionnaire désigné, ses pouvoirs et ses devoirs sont définis par le Règlement sur les permis et certificats numéro 853 ou tout règlement qui le remplace ou le modifie.

Chapitre 2

Opérations cadastrales, lots, îlots et voies de circulation

CHAPITRE 2 OPÉRATIONS CADASTRALES, LOTS, ÎLOTS ET VOIES DE CIRCULATION

SECTION 1 OPÉRATIONS CADASTRALES

Sous-section 1 Obligation

16. Émission d'un permis de lotissement

Aucun permis de lotissement ne sera accordé à moins que toutes les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1° Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement, que le projet prévoise ou non des rues, et qu'il prévoise le lotissement d'un seul ou de plusieurs lots;
- 2° Aucun permis de lotissement ne peut être délivré si l'opération cadastrale n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur et aux droits acquis et privilèges consentis par les règlements d'urbanisme en vigueur;
- 3° Aucune opération cadastrale ayant pour effet de réduire en superficie ou en dimension un terrain déjà occupé ou bâti n'est acceptée si cette réduction a pour effet de rendre ce terrain non conforme aux exigences de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

SECTION 2 LOTS

Sous-section 1 Superficies et dimensions de lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain

17. Superficie et dimensions d'un lot

Selon le type de terrain, les dispositions minimales suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la Ville :

Tableau 1 - Superficie et largeur minimales

Lot	Superficie minimale	Largeur minimale
Non desservi (ni aqueduc ni égout)	3 000 m ²	50 m
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)	1 500 m ²	25 m
Desservi (aqueduc et égout)	Voir les grilles de spécifications de chacune des zones	

Sous-section 2 Superficies et dimensions à l'intérieur d'un corridor riverain

18. Superficie et dimension d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain

Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou de 300 mètres d'un lac, calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres, les normes minimales suivantes s'appliquent :

Tableau 2 - Superficie et largeur minimales à l'intérieur d'un corridor riverain

Lot	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Non desservi (ni aqueduc ni égout)	4 000 m ²	50 m	75 m
Partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)	2 000 m ²	30 m	75 m ¹
Desservi (aqueduc et égout sanitaire)	Voir les grilles de spécifications de chacune des zones		Lot riverain: 45 m Lot non riverain: 30 m

Note 1 : Cependant, dans le cas où une rue est déjà construite avant le 18 septembre 2003, la profondeur moyenne minimale d'un lot peut être réduite à 60 mètres.

Cependant, dans le cas où la route est déjà construite et dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sont existants, avant le 18 septembre 2003, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres. De plus, cette norme s'applique dans les cas où il s'agit de boucler un réseau ou de relier un tracé de rues.

Cependant, les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, ainsi que pour des fins municipales ou publiques qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraites à l'application du présent article.

Sous-section 3 Normes d'assouplissement et particularités pour certains lots

19. Largeur de lot desservi dont l'usage du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Public (P) »

Pour les lots desservis dont l'usage est du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Public (P) », la largeur minimale du lot à la ligne de rue peut être réduite jusqu'à 6 mètres. Toutefois, dans un tel cas, le lot doit avoir la largeur minimale prévue au présent règlement à la ligne de construction. Si le terrain est vacant, la ligne de construction à considérer aux fins du présent article est la marge avant minimale prévue à la grille de spécifications.

20. Lot desservi occupé par plus d'un bâtiment principal

Lorsqu'un lot desservi est occupé par plus d'un bâtiment principal au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une opération cadastrale qui vise à attribuer un lot distinct pour chaque bâtiment principal, mais dont les dimensions et la superficie ne peuvent rencontrer les exigences prescrites par le présent règlement, est autorisée sans égard à ces exigences ou aux normes d'implantation si l'opération cadastrale vise la subdivision du terrain en autant de lots qu'il y a de bâtiments principaux et que les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Chaque lot ainsi constitué a front sur une rue;
- 2° La largeur des lots formés n'est pas inférieure à 60 % de la largeur prescrite par le présent règlement, sans être inférieure à 6 mètres à la ligne de rue;
- 3° Chacun des bâtiments principaux est desservi indépendamment par le réseau d'aqueduc et d'égout;
- 4° Les normes de stationnement du présent règlement sont respectées pour chacun des bâtiments principaux.

21. Superficie et dimension d'un lot d'angle et d'angle transversal desservi

Malgré toute disposition contraire, pour les lots d'angle et d'angle transversal desservi, la largeur minimale prescrite à la grille de spécifications doit être additionnée de 3 mètres. La superficie minimale exigée pour un lot est alors augmentée du produit de cette largeur additionnelle multipliée par la profondeur minimale exigée.

Sous-section 4 Exemption aux normes minimales de lotissement

22. Lots exemptés des normes minimales

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° Une opération cadastrale ayant pour objet le remplacement n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, la correction et l'annulation de lots distincts;
- 2° Une opération cadastrale réalisée pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunications, de câblodistribution, ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requiert pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées;
- 3° À l'égard d'un lot créé en territoire rénové à titre transitoire, dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale. Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient simultanément ou concurremment avec la précédente. Le lot créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction;
- 4° À l'assiette d'un droit réel pour l'exploitation d'une ressource de l'État;
- 5° À un réseau ou une partie d'un réseau de sentiers de randonnée pédestre ou de véhicules tout terrain, comme les motoneiges;
- 6° D'une opération cadastrale nécessaire pour un don de terrain destiné à la conservation d'espaces naturels ou d'un milieu d'intérêt écologique, tel qu'un don écologique;

- 7° À un lot identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un lot rendu nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seuls le ou les bâtiments ou lots peuvent faire l'objet de parties exclusives et si toutes les conditions suivantes sont respectées :
- a) Le lot de base répond aux exigences de dimensions minimales prescrites par le présent règlement;
 - b) La superficie totale du lot de base correspond à la superficie minimale exigée à la grille de spécifications multipliée par le nombre de bâtiments principaux prévus ou construits sur le lot de base;
 - c) Toutes les parcelles résultant de l'opération cadastrale sont sous l'effet d'une ou plusieurs déclarations de copropriété;
 - d) Les usages projetés sur le lot de base doivent tous appartenir au même groupe d'usages (« Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Public (P) »);
 - e) Un terrain (lot de base) faisant l'objet d'une opération cadastrale, destiné à créer une copropriété horizontale, ne peut viser un usage du groupe « Habitation (H) ».

SECTION 3 ÎLOTS, VOIES DE CIRCULATION, SENTIERS ET SERVITUDES

Sous-section 1 Îlots

23. Orientation d'un lot

Les lignes de terrains doivent être perpendiculaires à la ligne de rue. Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrains ou de dégager une perspective, des lignes de terrains peuvent être obliques par rapport aux lignes de rue, mais en aucun cas cette orientation ne peut être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparatrices du terrain subdivisé sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas pour les parcelles de terrain visées par un jugement final confirmant la prescription acquisitive en faveur d'un autre propriétaire.

24. Orientation d'un îlot

Les îlots adjacents à une artère principale ou à une rue collectrice doivent être parallèles à celles-ci afin de réduire au minimum le nombre de carrefours sur ces rues.

25. Largeur d'un îlot

La largeur des îlots bornés entièrement par des rues doit être suffisante pour permettre 2 rangées de terrains adossés ayant front sur des rues distinctes, sauf dans le cas d'immeubles liés entre eux par une déclaration de copropriété ou lorsqu'il s'agit d'un espace résiduel à aménager.

Dans le cas où un îlot longe une voie publique avec servitude de non-accès, l'emprise d'une servitude publique (ligne de haute tension, gazoduc, oléoduc, etc.) ou une limite municipale, la largeur des îlots peut être réduite jusqu'à un minimum suffisant pour permettre le lotissement d'une seule rangée de lots bâtissables.

26. Longueur d'un îlot

La longueur des îlots ne devrait pas être inférieure à 185 mètres ni supérieure à 350 mètres, sauf pour des raisons fondées sur les caractéristiques physiques du secteur (topographie et hydrologie).

La longueur des îlots peut être supérieure à 350 mètres si un passage piétonnier est aménagé à moins de 350 mètres d'une rue transversale.

Sous-section 2 Voies de circulation

27. Champ d'application

Toute voie de circulation destinée à un usage public est prohibée lorsqu'elle ne respecte pas les normes du présent règlement.

La délivrance d'un permis de lotissement ne crée aucune obligation pour la Ville d'accepter la cession, la construction et l'entretien des rues et des passages apparaissant au permis de lotissement.

Lorsque des voies de circulation publiques sont prévues, l'entente visant à permettre la réalisation d'un projet nécessitant la construction d'infrastructures et, le cas échéant d'équipements municipaux, en vertu du Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux numéro 242 doit être signée par les 2 parties impliquées aux conditions convenues par ce règlement.

28. Tracé des voies de circulation

Au surplus, le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou sujet aux inondations ou aux glissements de terrain.

Il doit également éviter les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offrent pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour que l'on puisse y creuser les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilités publiques.

29. Voie de circulation en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier

Toute nouvelle voie de circulation, autre que la réfection de rues existantes et utilisée par des véhicules automobiles, doit être située à une distance minimale de 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac en milieu non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout, et à une distance minimale de 45 mètres en milieu desservi par l'aqueduc et l'égout.

Malgré ce qui précède, la distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace

compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

Dans le cadre de nouveaux développements, la distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de 20 mètres.

Les voies de circulation publique conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac ne sont pas assujetties aux exigences de la présente section.

30. Intersection des rues

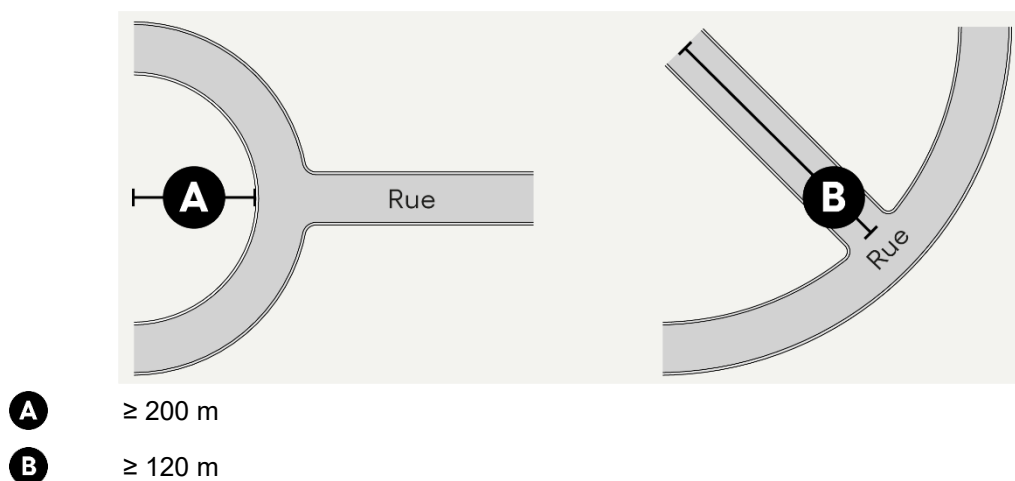
L'intersection de 2 rues doit être en forme de « T » ou de croix « + ». Aux intersections des voies publiques, l'angle d'intersection privilégié doit être de 90 degrés, sur une distance minimale de 30 mètres à l'approche du raccordement.

31. Intersection dans une courbe

Les intersections doivent être à angle droit sur une longueur minimale de 30 mètres; dans le cas d'un raccord d'une rue existante ou pour des raisons fondées sur les caractéristiques du terrain, elles peuvent être à un angle moindre.

Il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur des courbes dont le rayon intérieur est de moins de 200 mètres ni du côté extérieur de celles dont le rayon extérieur est de moins de 120 mètres.

Figure 3 – Intersections intérieure ou extérieure



32. Distance entre les intersections

La distance minimale à respecter entre 2 intersections de rues est celle édictée aux tableaux suivants :

Tableau 3 - Distance entre les intersections

Type d'intersection	Distance minimale à respecter entre les voies de circulation sur un même côté de rue	Distance minimale à respecter entre les voies de circulation de part et d'autre d'une même rue
Rencontre de 2 voies avec une voie artérielle	120 m	120 m
Rencontre de 2 voies locales avec une voie collectrice	60 m	60 m
Rencontre de 2 voies locales avec une voie locale	60 m	40 m

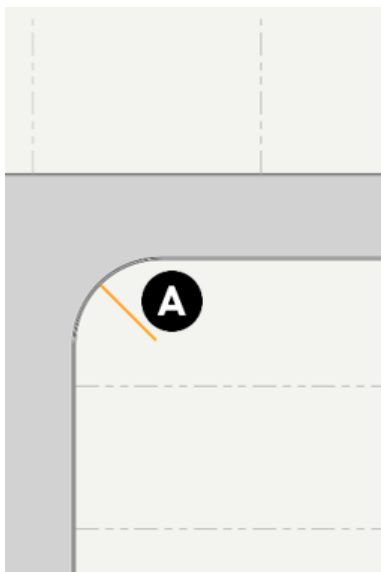
33. Rayon d'une courbe de raccordement des intersections

Les rayons d'une courbe de raccordement minimaux à respecter aux intersections sont ceux édictés au tableau suivant :

Tableau 4 - Courbes d'emprise aux intersections

Type d'intersection	Rayon minimal à la limite de l'emprise
Rencontre de 2 artères	20 m
Rencontre de 1 artère et 1 voie collectrice	12 m
Rencontre de 2 voies collectrices	12 m
Rencontre de 1 voie locale et de toutes autres voies de circulation	6 m
Intersection dont l'angle est inférieur à 90°	9 m

Figure 4 - Identification d'une courbe et d'un rayon de raccordement



A Rayon d'une courbe de raccordement

34. Emprise de rue

La largeur des emprises de rue doit respecter les minimums, indiqués au tableau suivant :

Tableau 5 - Largeur minimale des emprises selon le type de rue à développer

Type de rue	Largeur minimale de l'emprise
Rue locale	15 m ¹
Rue collectrice	20 m
Rue d'un parc industriel	24 m
Artère principale	25 m
Boulevard	30 m

Note 1 : La largeur minimale d'une rue locale peut exceptionnellement être réduite jusqu'à 13 mètres lorsque l'espace disponible ne permet pas la réalisation d'une rue ayant la largeur minimale prévue et que la profondeur minimale des terrains ne peut être réduite en raison de contraintes existantes. Le terrain visé doit être situé en tissu urbain déjà construit et il doit s'agir de la seule alternative possible pour permettre le développement du secteur visé.

35. Rue en cul-de-sac

Une rue en cul-de-sac est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La longueur maximum d'une rue sans issue « cul-de-sac » est de 120 mètres. Le diamètre extérieur du cercle de virage ne peut être inférieur à 28 mètres que le cercle de virage soit centré ou décentré et une largeur minimale de pavage de 24 mètres;
- 2° Malgré le premier paragraphe, cette longueur peut être augmentée à un maximum de 200 mètres lorsqu'il est prévu un chemin d'une largeur minimale de 3 mètres, servant à la fois de sentier pour piétons ou piste cyclable et de voie de secours, et reliant le cercle de virage à une rue voisine;

- 3° Un îlot central d'un diamètre minimum de 7 mètres est exigé. Cet îlot sert pour l'installation de l'éclairage de rue, des bornes d'incendie et autres équipements nécessaires à l'entretien des réseaux municipaux;
- 4° Une distance minimum de 2 mètres non pavés entre la bordure de rue et la ligne de rue doit être présente pour permettre l'installation d'équipements municipaux.

Lorsqu'un projet de développement se réalise par phases et qu'il prévoit qu'une rue doit se raccorder à une autre rue dont la réalisation est prévue dans une phase ultérieure, la rue qui doit éventuellement se prolonger doit, en attendant son prolongement, se terminer par un rond de virage temporaire ayant un diamètre minimal de 24 mètres. L'îlot central et le pavage du rond de virage ne sont alors pas exigés.

Figure 5 - Cul-de-sac sans sentier

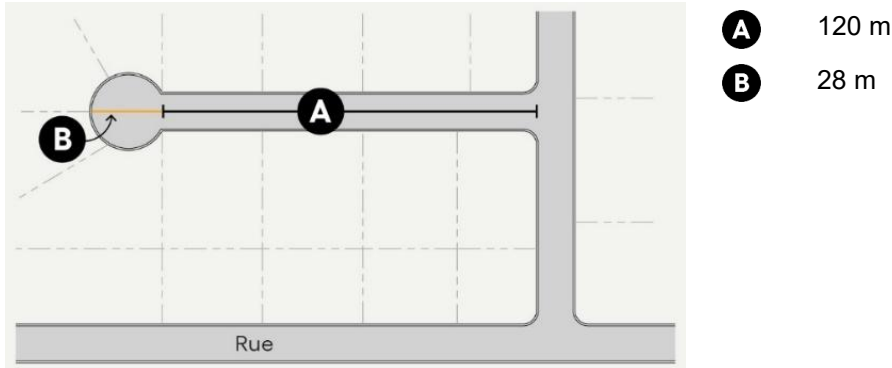
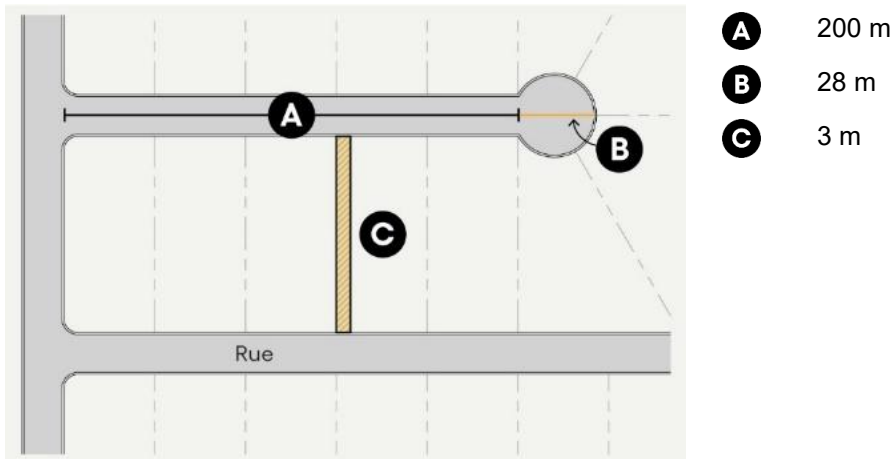


Figure 6 - Cul-de-sac avec sentier

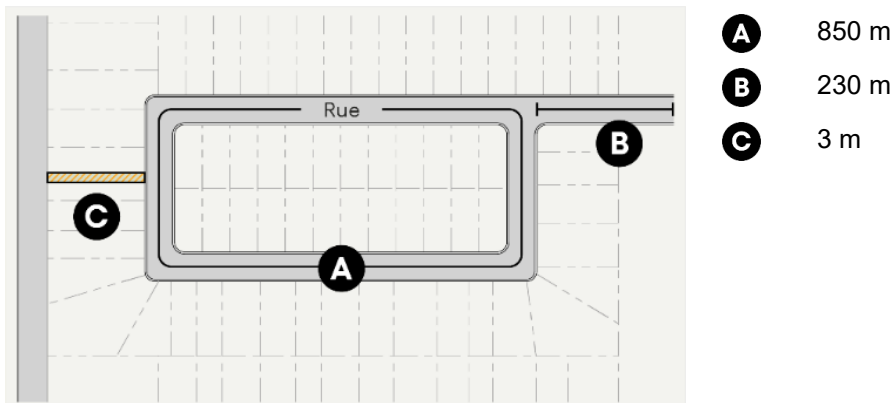


36. Rue en tête de pipe

Une rue en « tête-de-pipe » doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1° La longueur maximale du tronçon de rue reliant une « tête-de-pipe » à une rue est de 230 mètres, mesurée entre les prolongements respectifs de l'emprise extérieure de la « tête-de-pipe » et la rue perpendiculaire à ce tronçon qui relie la « tête-de-pipe »;
- 2° Le parcours maximal d'une « tête-de-pipe », excluant le tronçon qui relie cette « tête-de-pipe » à une autre rue, est de 850 mètres, mesuré au centre de l'emprise;
- 3° Un chemin d'une largeur minimale de 3 mètres servant à la fois de sentier pour piétons et de voie de secours doit relier directement la boucle en « tête-de-pipe » à une rue voisine.

Figure 7 - Rue en « tête-de-pipe »



Sous-section 3 Sentiers et servitudes

37. Sentiers piétonniers et cyclables

La Ville peut exiger des sentiers pour piétons ou cyclistes partout où elle le juge à propos. Le cas échéant, les dimensions suivantes doivent être respectées.

La largeur des emprises de rue doit respecter les minimums, indiqués au tableau suivant :

Tableau 6 - Largeur minimale pour l'emprise d'un sentier piétonnier ou cyclable

Type de sentier	Largeur minimale
Piste cyclable	6 m
Sentier piétonnier (en arrière-lot)	5 m
Sentier piétonnier (traversant un lot)	6 m

Chapitre 3

Droits acquis sur le lotissement

CHAPITRE 3 DROITS ACQUIS SUR LE LOTISSEMENT

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1 Application

38. Lot dérogatoire se prévalant de droits acquis

Un lot dérogatoire est protégé par droit acquis s'il rencontre l'une des conditions suivantes :

- 1° Il constituait un lot distinct le jour de son immatriculation faite en vertu de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (RLRQ, chapitre R-3.1);
- 2° Les dispositions des articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) y trouvent application;
- 3° Un terrain existant et loti conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'opération cadastrale et dont les dimensions ne sont pas conformes au présent règlement bénéficie d'un droit acquis relativement aux normes minimales de dimensions et de superficie de terrain;
- 4° De plus, un terrain loti conformément au règlement en vigueur au moment de l'opération cadastrale et dont on a retiré une parcelle suite à une expropriation ou à une acquisition de gré à gré à des fins d'utilité publique, ce qui a pour effet de le rendre dérogatoire aux normes du présent règlement ou d'en aggraver la dérogation, bénéficie d'un droit acquis au présent règlement quant aux normes minimales de dimensions et de superficie de terrain.

39. Lot dérogatoire se prévalant de droits acquis en zone agricole

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un lot pouvant bénéficier de droits acquis au sens de la *Loi sur la protection du territoire ou des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), dans la mesure où elle se limite à circonscrire l'étendue du droit acquis.

40. Agrandissement d'un terrain pour répondre aux normes environnementales

Un terrain bénéficiant de droits acquis, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), sur lequel se retrouve un ou des bâtiments au 20 mars 2003 et présentant une superficie inférieure aux normes établies, peut être agrandi pour se conformer aux normes édictées du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

Par ailleurs, le terrain peut également être agrandi pour répondre aux conditions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) s'il est d'une superficie supérieure ou non aux normes établies, et ce, lorsque les situations suivantes sont présentes :

- 1° La nature du sol, c'est-à-dire la présence d'une zone de glissement de terrain, d'une zone inondable, d'un milieu humide, la présence d'un boisé, d'un affleurement du roc ou de toute autre cause de même nature sur ledit terrain;
- 2° La distance entre l'une des composantes d'une installation septique et d'un puits ne répond pas aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

Pour pouvoir bénéficier de cet agrandissement, lorsqu'au moins une des situations mentionnées ci-haut est présente, le propriétaire du terrain doit démontrer la présence des éléments précédents à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur ou un technologue et la nécessité de l'agrandissement pour répondre aux conditions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

41. Modification d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou modifié aux conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement ou la modification n'ont pas pour effet de rendre dérogatoire ou n'accentue pas la dérogation d'un lot contigu;
- 2° La superficie du lot ne doit jamais être inférieure à la superficie initiale ou que la norme de superficie prescrite;
- 3° La modification n'entraîne pas une largeur de lot inférieure à la largeur initiale ou que la norme de la largeur prescrite;
- 4° La modification n'entraîne pas une diminution de la superficie totale du lot ou respecte la norme de superficie prescrite.

42. Usage ou bâtiment principal sur un lot dérogatoire

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut accueillir un nouvel usage ou un nouveau bâtiment principal pourvu que cet usage ou ce bâtiment soit conforme à toutes les autres exigences de ce règlement.

43. Opération cadastrale à des fins d'acquisition par la Ville

Lorsqu'une opération cadastrale réalisée à des fins d'acquisition de gré à gré ou d'expropriation par la Ville crée un lot dérogatoire, ce lot est protégé par droits acquis si, immédiatement avant cette opération cadastrale, le lot dérogatoire était conforme à ce règlement ou bénéficiait d'un droit acquis.

Chapitre 4

Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels

CHAPITRE 4 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS OU DE SERVITUDES DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

SECTION 1 APPLICATION

Sous-section 1 Dispositions générales

44. Champ d'application

L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale est assujettie à la contribution pour fins de parcs, de terrains ou de servitudes de jeux et d'espaces naturels, selon les conditions du présent chapitre.

45. Exceptions

La contribution pour fins de parcs, de terrains ou de servitudes de jeux et d'espaces naturels ne s'applique pas à :

- 1° Une opération cadastrale d'annulation, de correction ou de remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de terrains à construire;
- 2° Une opération cadastrale qui vise un cadastre vertical et/ou horizontal effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
- 3° Une opération cadastrale qui vise à mettre fin à la copropriété divise d'un lot;
- 4° Une opération cadastrale effectuée lorsque le propriétaire du terrain ou son mandataire est la Ville, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, ou une entité paragouvernementale, ou lorsque le terrain faisant l'objet du plan de l'opération cadastrale fait l'objet d'une acquisition par l'une de ces instances;
- 5° À la superficie du ou des terrains à l'égard desquels les frais de parcs et de terrains de jeux ont déjà été versés;
- 6° Une nouvelle identification cadastrale d'un terrain déjà construit dont les limites ont été modifiées, dans la mesure où l'opération cadastrale ne crée pas de nouveau lot conforme à bâtir;
- 7° Lorsque le projet vise un terrain déjà construit et qu'il y a une opération cadastrale visant à créer un nouveau terrain à construire, seul le nouveau terrain à construire est assujetti au versement;
- 8° La nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément à l'article 3043 du *Code civil du Québec* (RLRQ., 1991, c.64);
- 9° Une opération cadastrale faisant suite à une expropriation pour une cause d'utilité publique visée par l'article 3042 du *Code civil du Québec* (RLRQ., 1991, c.64), à l'égard de la superficie expropriée;
- 10° Une opération cadastrale rendue nécessaire par suite de l'exercice d'un droit d'expropriation;
- 11° Les opérations cadastrales à des fins agricoles.

L'obligation de fournir une compensation ne s'applique pas lorsqu'une entente a été conclue entre le propriétaire et la Ville quant à la construction d'un immeuble faisant l'objet d'un programme de subvention administré par la Société d'habitation du Québec.

46. Utilisation des espaces cédés ou de l'argent versé

Les terrains ou servitudes cédés à la Ville en vertu du présent chapitre doivent être utilisés pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou le maintien d'un espace naturel.

Les sommes obtenues comme paiement des frais de parcs, de terrains ou servitudes de jeux ou d'espaces naturels doivent être versées dans un fonds spécial qui doivent servir exclusivement à l'achat ou l'aménagement de terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, à l'amélioration des parcs et terrains de jeux existants ou à l'achat de végétaux à être plantés sur les propriétés de la Ville.

La Ville peut toutefois disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent chapitre s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels. Dans un tel cas, le produit de la vente dudit terrain doit être versé dans le fonds spécial tel que spécifié au précédent alinéa.

47. Acquisition d'une servitude

L'acquisition d'une servitude par la Ville emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment pour la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation.

Aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par la Ville.

48. Accès public à un lac ou à un cours d'eau

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale, la Ville peut exiger l'engagement d'un propriétaire riverain à céder gratuitement un terrain ou une servitude montrée sur ce plan et destinée à permettre un accès à un lac ou à un cours d'eau. Ce terrain ou cette servitude n'est pas inclus à l'intérieur du 10 % de la sous-section 2 du présent chapitre.

49. Disposition commune à un terrain et une servitude

Le terrain à céder ou la servitude doit être libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels.

Le terrain à céder ou la servitude ne doit pas être inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Sous-section 2 Modalités de la cession ou du versement de la contribution**50. Modalité**

Le versement de la contribution pour fins de parc, de terrains ou de servitudes de jeux et d'espaces naturels peut s'effectuer par la cession d'une parcelle de terrain ou en argent, lorsque le terrain visé par le projet de lotissement n'est pas un secteur visé pour l'aménagement d'un tel espace, ou encore par la cession d'une parcelle et d'une somme d'argent. Le choix de la forme de la contribution est à la seule discrétion du Conseil.

Les modalités de la présente section s'appliquent au versement de la contribution, suivant le choix exercé par le Conseil.

51. Versement en terrain ou en servitude

L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale est soumise à l'obligation de céder à la Ville, à des fins de parcs, de terrains ou de servitudes de jeux ou d'espaces naturels, une superficie de terrain équivalente à 10 % de la superficie du terrain compris dans le plan projet de lotissement. Aux fins du calcul de la superficie à céder, les espaces assujettis aux exceptions prévues à l'article 45. ne doivent pas être considérés.

La localisation du terrain ou de la servitude doit, de l'avis du Conseil, qui aura préalablement pris en compte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, convenir pour l'établissement de parcs, de terrains ou de servitudes de jeux ou d'espaces naturels, respecter le plan d'urbanisme numéro 849 et, s'il y a lieu, le plan particulier d'urbanisme, ainsi que tout autre règlement d'urbanisme en vigueur.

Le terrain ou la servitude que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site visé par le projet soumis. Toutefois, la Ville et le propriétaire peuvent convenir que le terrain à céder porte sur un terrain faisant partie du territoire de la Ville, mais qui n'est pas compris sur le site du projet soumis.

52. Versement en argent

Lorsque le Conseil municipal choisit d'exiger le versement en argent, cette somme doit représenter 10 % de la valeur du terrain ou de la servitude faisant l'objet du plan relatif à l'opération cadastrale, en ayant retranché la valeur des espaces assujettis aux exceptions prévues à l'article 45. La valeur du terrain ou de la servitude faisant l'objet du plan relatif à l'opération cadastrale correspond à la valeur établie par un évaluateur agréé, mandaté par la Ville, aux frais du propriétaire, le tout conformément à l'article 117.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

La valeur du terrain ou de la servitude faisant l'objet du plan relatif à l'opération cadastrale devant être cédée est celle de la date de la réception par la Ville de la demande de permis de lotissement.

53. Valeur du terrain

La valeur du terrain au mètre carré doit d'abord être établie selon les dispositions de l'article 52. Cette valeur unitaire servira à établir la valeur de la parcelle à céder en terrain suivant sa superficie. Cette parcelle devra, de l'avis du Conseil, qui aura préalablement pris en compte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, convenir pour l'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, respecter le plan d'urbanisme numéro 849 et, s'il y a lieu, le plan particulier d'urbanisme, ainsi que tout autre règlement d'urbanisme en vigueur.

La valeur unitaire de la parcelle cédée devra par la suite être déduite du produit obtenu en multipliant la valeur totale du terrain ou de la servitude faisant l'objet du plan relatif à l'opération cadastrale, établie selon l'article 52. , par 10 %.

Chapitre 5

Contraventions et sanctions

CHAPITRE 5 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

SECTION 1 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Sous-section 1 Dispositions applicables

54. Contrevenant à la réglementation d'urbanisme

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et à tout règlement provincial de compétence municipale.

55. Maintien d'une situation non conforme

La détention d'un permis ou d'un certificat ne permet pas de maintenir des travaux ou des usages non conformes à ce permis ou certificat ou aux règlements d'urbanisme de la Ville.

Tous les travaux effectués et les activités exercées doivent l'être conformément aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat ainsi qu'aux conditions stipulées à ceux-ci et aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux règlements municipaux, lois et réglementation provinciale et fédérale en vigueur. Une modification aux travaux ou aux activités doit être autorisée par écrit par le fonctionnaire désigné.

56. Travaux effectués sans le permis ou le certificat requis

Il est interdit d'effectuer ou de tolérer que soient effectués des travaux nécessitant l'obtention d'un permis ou d'un certificat sans que ce permis ou ce certificat ait été délivré et soit en vigueur.

Il est interdit de maintenir ou de tolérer que soient maintenus des travaux effectués sans que le permis ou le certificat requis ait été obtenu.

Le propriétaire d'un immeuble où des travaux ont été effectués sans obtenir le permis ou le certificat requis peut régulariser la situation de l'immeuble en déposant une demande pour que le permis ou le certificat soit délivré après coup. La demande est assujettie à la même procédure, aux mêmes conditions et aux mêmes frais que si elle avait été faite avant l'exécution des travaux. Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si la demande ainsi que la construction effectuée sont conformes à la réglementation d'urbanisme. L'infraction cesse lorsque le permis ou le certificat est délivré.

57. Travaux non conformes aux renseignements et documents fournis lors de la demande

Il est interdit d'effectuer ou de tolérer que soient effectués des travaux non conformes aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat.

Il est interdit de maintenir ou de tolérer que soient maintenus des travaux non conformes aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat.

Le propriétaire d'un immeuble où des travaux ont été effectués de façon non conforme aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat peut régulariser la situation de l'immeuble en déposant les renseignements et documents conformes à la réalité pour approbation par le fonctionnaire désigné. Cette demande d'approbation est assujettie à la même procédure, aux mêmes conditions et aux mêmes frais que la demande de permis ou de certificat initiale. Le fonctionnaire désigné approuve ces renseignements et documents s'ils sont conformes, ainsi que la construction effectuée, à la réglementation d'urbanisme. L'infraction cesse lorsque le fonctionnaire désigné approuve ces renseignements et documents.

58. Sanctions générales

Quiconque contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme, normatifs ou discrétionnaires et leurs règlements modificateurs commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

Toute personne qui effectue des travaux sans permis ou sans certificat d'autorisation ou qui a maintenu une situation non conforme ou qui contrevient relativement aux devoirs et responsabilités du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou de l'exécutant des travaux, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant maximum est fixé au double de l'amende initiale.

À défaut de paiement dans les 30 jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des

sanctions prévues au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction.

59. Recours

Outre les poursuites pénales, la Ville peut exercer tout autre recours nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

Le fait, pour la Ville, de donner un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

Chapitre 6

Dispositions finales

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS FINALES

Sous-section 1 Dispositions finales

60. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 15 juin 2026.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Rebecca Monaco